



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 13 janvier 2017

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 1*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/DC/VA 2017 - 0103C

Vos réf. :

Affaire suivie par : Delphine CLERGUE

delphine.clergue@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 38

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- - - - -

DEMANDE D'ANTÉRIORITÉ POUR LA RUBRIQUE 4734 PRODUITS PETROLIERS SPECIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION

- - - - -

COMMUNE DE LURE

- - - - -

PÉTITIONNAIRE : SOCIÉTÉ IKEA INDUSTRY

- - - - -

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UDHSCSD -Préfecture de la Haute-Saône – 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET MOTIVATION DE LA DEMANDE

I.1 – Présentation

La société IKEA INDUSTRY FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Tertre Landry - BP 90 – 70204 LURE Cedex, est autorisée, par arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 en date du 25 juin 2012 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés.

La société emploie 160 personnes.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules bruts, surfacés, mélaminés, revêtus et découpés.

I.2 – Motivation de la demande

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société IKEA INDUSTRY a souhaité demander l'antériorité pour la rubrique 4734.

II – DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant les rubriques 4000 et en supprimant les rubriques 1000, dont la rubrique 1158. Il en résulte que les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève désormais la Société IKEA INDUSTRY, figurent dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	1532-1	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt parc à bois vert : 80 000 m³ Silos copeaux verts : 35 600 m³ Stockage sciures et plaquettes : 7 800 m³ Stockage produits finis : 45 000 m³ Dépôt chevrons bois : 300 m³ 	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2260- 2-a	Broyage criblage, tamisage de bois Puissance de l'ensemble des machines 6 600 kW	A
Travail du bois et matériaux combustibles analogue	2410-1	Sciage, ponçage, déaignage de bois et de panneaux particules Puissance installée : 3 150 kW	A

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets non dangereux traités étant supérieure à 10 t/j.	2791-1	Utilisation de déchets non dangereux de bois dans la fabrication des panneaux de particules. Capacité maximum de traitement de déchets de bois : 1 080 t/j	A
Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	2910-B	Chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs, alimentée par du bois à l'état naturel (75 %) et autres bois (25 %). Puissance thermique maximale : 48,6 MW	A
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	2915-1-a	Quantité de fluide présente dans l'installation : 110 000 litres Température maximale d'utilisation du fluide : 280°C Point éclair du fluide : 212°C	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	2940-2-a	Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI Quantité maximale équivalente susceptible d'être mise en œuvre : 88 t/j	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	4734	Stockage de 50 m ³ de gazole non routier et de 4 000 litres de fioul domestique, soit au total 54 tonnes	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la	2910-A-2	Deux chaudières au gaz naturel de puissance totale simulée : 14,5 MW Deux groupes électrogènes FOD de secours de puissances respectives 691 kW et 1 383 kW Trois groupes moto pompe FOD de secours de 285 kW de puissance unitaire	DC

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.			
Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	2560-2	Atelier de maintenance : 300 kW Atelier d'affûtage : 90 kW	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	Machine de ponçage d'une puissance installée de 1 500 kW	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2662-3	Stockage de : <ul style="list-style-type: none"> • Bobines de film rétractables : 10 m³ • Rouleaux de film plastique non rétractable : 10 m³ • Feuillards plastiques : 40 m³ • Matelas élastomère pour la presse mélamine : 30 m³ • Résine (colle pré-catalysée) : 720 m³ 	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

La société IKEA INDUSTRY étant autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2012, elle bénéficie de l'antériorité pour les rubriques nouvellement créées dont l'activité était existante. L'ajout de la rubrique 4734 en DC ne modifie pas de manière substantielle l'activité de l'entreprise. Néanmoins, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour les rubriques de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite aux évolutions déclarées.

III – SOURCES SCELLÉES

Par arrêté DREAL/I/2013 n°1146 du 5 juillet 2013, la société IKEA INDUSTRY (SAS SWEDPAN FRANCE) est autorisée à utiliser des sources scellées pour une installation de fabrication de panneaux agglomérés.

Le décret n° 2014-996 du 04/09/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement supprime la rubrique 1715. Il soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique.

L'article 4 du décret prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret, soit jusqu'au 4 septembre 2019 au titre du code de la santé publique.

Compte tenu du délai d'instruction d'une demande déposée au titre du code de la santé publique, l'ASN a

informé l'exploitant qu'il devra lui adresser une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées au plus tard à la fin de l'année 2018.

L'arrêté d'autorisation DREAL/I/2013 n° 1146 du 5 juillet 2013 cessera de produire effet à compter du 5 septembre 2019.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'étude du dossier constitué par la IKEA INDUSTRY, ainsi que l'examen des textes relatifs à l'évolution de la nomenclature des installations classées, ne font pas apparaître de modification substantielle dans la situation administrative de l'entreprise.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande de régularisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
DELPHINE CLERGUE	ERIC FLEURENTIN	
INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE	